N° de l'OMP : 23/00016169 N° MINOS: 00960306233200012 N° MINUTE: 32/24TP

Tribunal de Police de Valence EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE POLICE 1ère à 4ème classe DE VALENCE (DRÔME)

## JUGEMENT AU FOND

Audience du SEIZE JANVIER DEUX MIL VINGT-QUATRE à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président

: Mme Anne-Marie GASTINEAU

Greffier

: Mme Stéphanie VIALLE

Ministère Public

: M. Luc PERENNEC

**Mention minute:** 

Délivré le :

A:

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 21/11/2023 à

08:30.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président

: Mme Anne-Marie GASTINEAU

Greffier

: Mme Stéphanie VIALLE

Ministère Public

: Mme Florence BAFFERT

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE** 

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

ET

A :

**PARTIE CIVILE** 

Nom

: Association pour la protection des animaux sauvages

(ASPAS)

Extrait finance:

RCP:

Extrait casier:

Référence 7 :

: 928 Chemin DE CHAUFFONDE -CS50505

26401 CREST CEDEX

Représentant

Demeurant

Mme AMBROSINI Ariane

Mode de Comparution : non comparant représenté avec mandat Avocat : Maître DALENNE Sarah avocat au Barreau de Valence

D'UNE PART;

Q 26/-1/24:

ME DALENNE

i exp pour signif m. Kuis

**PREVENU** 

Nom

**Prénoms** 

Date de naissance

Lieu de naissance

Demeurant

Sit. Familiale

**Profession** 

Mode de comparution : non-comparant

Prévenu de :

PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION DU TITULAIRE DU DROIT DE

PECHE (Code Natinf: 7384)

D'AUTRE PART ;

#### PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 21 novembre 2023 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 08/11/2023, puis l'affaire a été mise en délibéré au 16/01/2024 ;

Le président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'avocat de la partie civile a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

#### **MOTIFS**

## Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- CHATEAUNEUF DU RHONE (QUARTIER LES ILES / LAC) en tout cas sur le territoire national, le 20/01/2022, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION DU TITULAIRE DU DROIT DE PECHE, faits prévus et réprimés par ART.R.435-1, ART.L.435-4 C.ENVIR., ART.R.435-1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur a bien commis les faits suivants :

- PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION DU TITULAIRE DU DROIT DE PECHE

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

#### Sur l'action civile :

Attendu que l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI se constitue régulièrement partie civile par dépôt de conclusions ;

Attendu que l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI réclame la condamnation de Monsieur à lui verser :

- HUIT CENTS EUROS (800 EUROS), au titre de dommages et intérêts ;

- SIX CENTS EUROS (600 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale :

Attendu que la constitution de partie civile de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI est recevable en la forme ;

Attendu que Monsieur doit être déclaré seul et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI les sommes suivantes :

- CENT EUROS (100 EUROS), à titre de dommages et intérêts ;

- TROIS CENTS EUROS (300 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale :

# PAR CES'MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement par défaut article 412 al.1 CPP à l'encontre de Monsieur prévenu, contradictoire à l'égard de Madame Ariane AMBROSINI partie civile ;

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur coupable des faits suivants :

- PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION DU TITULAIRE DU DROIT DE PECHE

#### CONDAMNE l'intéressé à :

2) une amende contraventionnelle de **SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS),** à titre de peine principale ;

Pour PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION DU TITULAIRE DU DROIT DE PECHE, fait commis le 20/01/2022, à CHATEAUNEUF DU RHONE (QUARTIER LES ILES / LAC) ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur , le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Monsieur s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné;

### Sur l'action civile :

**DECLARE** recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI;

CONDAMNE Monsieur à payer à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI, partie civile, les sommes suivantes :

- CENT EUROS (100 EUROS), toutes causes de préjudices confondues ;

- TROIS CENTS EUROS (300 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Anne-Marie GASTINEAU, président, assistée de Madame Stéphanie VIALLE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Copie certifiée conforme à l'original Pour le directeur de greffe PURCLARE Morrow Avel RUIS coupside des faits suivants
FECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERVISSION OU TITULAIRE DU DROIT D
CONDAIRME Patenesse 3
2) une amende contravéridonnelle de SONANTE-HUIT EUROS (68 EUROS), a title d
paint adricipale.
Pour PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION OU TITULAIRE DU JROIT D
PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION OU TITULAIRE DU JROIT D
PECHE TAIT commis le 2001/2022, à CHATEAUNEUF DU RHONE (QUARTIER LE
BESTIES (LES

Compte renu de l'absance de Moragan Azel RUIS de président n'a pui don en fant de la information de 20% provinces par jantide 707-3 du cude de procédure parsèle, resonnaire, si information à xel RUIS à acquitte qui montaint du droit fixe de procédure about du modalit de la transport de la date à la quelle cette décision du passe disordant de contrate de montain de 20% sons que cêtte d'immulion passe disordant fonce une la passemble de 20% sons que cêtte d'immulion passe disordant fonce de procédure de fau passe de require de passer de procédure de fau passe de procédure de fau passe.

Dans le cas d'une vote de modurs contre les dispositions péroles, il épartient a Unitéresse de demandants restitution des sonaises versées.

Off que la précente deretion est ésemente à un dioit fixe de procedure d'un mondant de l'AciviE-EI-UN EUROS (DIEUROS) dont est redevente chaque condunt condamns;

Estric notice I mg

OCCLARE recevable en la forme la constitution de partie divite de l'Association pour la profession des animaux sauvages (ASPAS) représente poir Maderille Arlane AMERIOSINE.

CONDAMNE Monsieur Axel RUS à payer à traspolation pour le grotection des animent esurages (ASPAS) regissentés par Magame Arigne AMSROSUKI, parie s'iviès, les sociones suivantes.

ORNT EUROS (100 EUROS), toutes deuses de philudices conforduse TROIS CENTS EUROS (300 EUROS), au line de l'anicle 475 1 de Goderde Prosédu Pégals :

Aidei jură et prononce en audience publique ten jour, mois st an audits, par Madaine Aide-Maur CASTINEAU prisinent adsatos de Madaine Sisphonia VIALUE, qualifer présent à l'audience et tots du prononce du jugernant.

a présente debeton srate signée par la crésident et le greffer

gretter te Presid

e-mino) / p

Copie certifiée conforme à l'original Pour le directeur de greffe